

DIVISION DE LILLE

Lille, le 21 octobre 2019

**CODEP-LIL-2019-044399**

**Monsieur X**  
**DILLINGER FRANCE**  
Port 3032  
3032, rue du Comte Jean  
CS 56137  
**59379 DUNKERQUE CEDEX 1**

**Objet** : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2019-0436** du **15 octobre 2019**

**Réf.** : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants  
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166  
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 15 octobre 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du responsable de l'activité nucléaire.

La présente lettre de suite est complétée par le courrier référencé CODEP-LIL-2019-044400.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour objectif de contrôler, par sondage, l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à la détention et à l'utilisation de sources de rayonnements ionisants au sein de l'activité de l'entreprise.

Les inspecteurs ont rencontré le directeur général délégué du site, le conseiller en radioprotection également animateur Hygiène Sécurité et Environnement et plusieurs représentants du service *laminage* dans lequel les sources sont exploitées : le chef de service, le chef d'atelier, le responsable maintenance, un technicien maintenance du service laminage.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en œuvre en matière de radioprotection des travailleurs et de gestion des sources radioactives détenues et utilisées dans le cadre d'une activité de contrôle qualité de la fabrication (mesure d'épaisseurs).

Les inspecteurs ont noté une bonne appropriation des exigences réglementaires liées à la détention et à l'utilisation des sources. Le recueil documentaire lié à la radioprotection est disponible et renseigné, permettant d'apprécier la mise en œuvre des exigences réglementaires au sein de l'entreprise.

Les écarts constatés, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur les points suivants :

- l'organisation de la radioprotection,
- la délimitation des zones,
- les contrôles et vérifications réglementaires,
- la classification des sources,
- les autorisations d'accès aux sources et aux informations associées,
- le plan d'intervention interne.

Les demandes en lien avec la réalisation des vérifications périodiques (demande A5) et avec la classification des sources (demande A6) sont à traiter prioritairement et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN.

## **A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

### **Organisation de la radioprotection - Conseiller en radioprotection**

Conformément aux dispositions de l'article R.4451-118 du code du travail, « *l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants* ».

Conformément aux dispositions du III de l'article R.1333-18 du code de la santé publique, « *le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire* ».

Conformément à l'article R.4451-114 du code du travail, « *lorsque plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, elles sont regroupées au sein d'une entité interne dotée de moyens de fonctionnement adaptés* ».

La liste des missions du conseiller en radioprotection est précisée aux articles R.1333-19 du code de la santé publique et R.4451-123 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté la mise en œuvre d'une organisation de la radioprotection s'appuyant sur la désignation de deux conseillers en radioprotection (personnes compétentes en radioprotection). Les inspecteurs ont consulté le document de désignation des personnes compétentes en radioprotection (PCR) datant de juin 2018 et le document « Consigne générale – Radioprotection » (RPRO 001 révision 1 du 03/05/2018).

Les inspecteurs ont constaté que les missions attribuées aux conseillers en radioprotection n'étaient pas formalisées de façon exhaustive dans ces documents, au regard des dispositions réglementaires prévues aux articles R.1333-19 du code de la santé publique et R.4451-123 du code du travail. A titre d'exemple, la coordination des mesures de prévention relatives à la radioprotection (point e du 2° de l'article R.4451-123) ne figure pas dans les missions attribuées. Il convient également de préciser le temps alloué aux missions de conseiller en radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'entité interne formalisée regroupant les deux personnes compétentes en radioprotection (PCR) et l'absence de modalités organisationnelles permettant à la PCR suppléante de maintenir ses compétences sur les aspects opérationnels (par exemple, la réalisation des vérifications périodiques et des mesurages en l'absence de la PCR titulaire).

## Demande A1

Je vous demande d'amender la documentation relative à l'organisation de la radioprotection de l'entreprise, en tenant compte des observations émises. Vous me transmettez l'actualisation de la désignation des conseillers en radioprotection (ajout des références réglementaires relatives aux missions des conseillers en radioprotection, ajout des temps alloués aux missions) et de la consigne générale RPRO 001 (identification exhaustive des missions). Un point d'attention portera sur l'identification d'une entité interne regroupant les deux personnes compétentes en radioprotection et sur les dispositions retenues pour maintenir les compétences de la personne compétente en radioprotection suppléante pour la réalisation des missions.

## Evaluation des risques

Conformément aux dispositions de l'article R.4451-22 du code du travail : *"l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :*

*1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;*

*2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;*

*L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 9° et 10° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente".*

Le dispositif supportant les sources peut être en position d'utilisation (couplé à la ligne de production) ou en position de repli dans le local « garage » en dehors des heures de production. L'ensemble des zones réglementées et spécialement réglementées est contenu à l'intérieur d'une enceinte grillagée.

Les inspecteurs ont consulté le document définissant la délimitation des zones, établie en 2012. Celle-ci établit la délimitation des zones pour l'organisme entier lors de l'utilisation des sources en production. Les inspecteurs estiment nécessaire de préciser, dans le document, la délimitation des zones retenues :

- à l'intérieur du local « garage » en présence des sources,
- à l'intérieur de l'enceinte grillagée lorsque le dispositif supportant les sources est en position de repli.

Par ailleurs, l'arrêté du 15 mai 2006<sup>1</sup> reste applicable tant que l'arrêté prévu à l'article R. 4451-34 du code du travail n'est pas paru.

Conformément au I de l'article 8 de cet arrêté, *« les zones [...] sont signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de la zone ».*

Conformément à l'article 18 du même arrêté, *« l'employeur définit [...] les conditions d'accès et de sortie des zones surveillées, contrôlées, spécialement réglementées et interdites, pour les personnes et les matériels ».*

Les inspecteurs ont constaté que l'affichage installé aux accès de l'enceinte grillagée et du local « garage » correspond en permanence à une zone surveillée. Il a été dit aux inspecteurs que la zone pouvait être *a priori* considérée en zone non réglementée lorsque le dispositif supportant les sources est en position de repli.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 15/05/2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

En conséquence, une fois la mise à jour de la délimitation des zones effectuée, comme demandé ci-avant, il conviendra, si besoin, de mettre en cohérence les affichages et consignes aux travailleurs. Le cas échéant, la signalisation lumineuse présente aux accès pourrait, si cela est pertinent au regard de vos conclusions, être mise à profit pour distinguer les différents états du zonage (association entre l'état de la signalisation lumineuse et l'état du zonage).

### **Demande A2**

**Je vous demande de compléter le document définissant la délimitation des zones en tenant compte des observations émises et de mettre en cohérence, si cela s'avère nécessaire au regard de vos conclusions, les affichages et consignes aux travailleurs au niveau des accès de l'enceinte grillagée. Vous me transmettez le document amendé et la nature des éventuelles adaptations réalisées pour les affichages.**

### **Contrôles et vérifications**

Les I.1° et I.3° de l'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisent les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018. Ces paragraphes disposent que *"les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexe 1 et 3 de cette même décision ; et les modalités et les périodicités des contrôles internes des appareils de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme sont définies en annexe 1 et 2 de cette même décision"*.

Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, la réalisation des vérifications prévues aux articles R.4451-40 et R.4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du décret précité peut, jusqu'au 1er juillet 2021, être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R.1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles.

Conformément au point I.2° de l'article 3 de la décision, *« lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse des risques, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation »*.

Les inspecteurs ont consulté les deux derniers rapports annuels portant sur le renouvellement de la vérification initiale des équipements de travail, des sources de rayonnements ionisants, produits par l'organisme agréé (contrôles techniques externes de radioprotection de décembre 2017 et décembre 2018).

Les inspecteurs ont constaté que la recherche de contamination sur les parties extérieures accessibles des enveloppes contenant les sources n'est pas faite de façon systématique (ce point de contrôle figure parmi les modalités prévues dans la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN).

### **Demande A3**

**Je vous demande de veiller à la prendre les dispositions nécessaires pour permettre la réalisation complète du renouvellement de la vérification initiale des sources de rayonnements ionisants (contrôle technique externe de radioprotection) par l'organisme en charge de cette mission.**

Par ailleurs les inspecteurs ont consulté les derniers rapports de vérification périodique des équipements de travail, des sources de rayonnements ionisants et des lieux de travail (contrôle technique interne de radioprotection) établis par la personne compétente en radioprotection (rapports de janvier, avril et juillet 2019).

Les inspecteurs ont constaté que les vérifications réalisées lors de ces contrôles ne sont pas exhaustives au regard des attendus de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN, et ceci sans justification étayée. Il convient donc de compléter le contenu des contrôles. Les inspecteurs ont rappelé que les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes et que sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse des risques, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation.

#### **Demande A4**

**Je vous demande d'amender le contenu de la vérification périodique des équipements de travail, des sources de rayonnements ionisants et des lieux de travail (contrôle technique interne de radioprotection) en tenant compte des observations émises et de justifier, le cas échéant, l'ajustement de la nature et de l'étendue des vérifications réalisées. Vous me transmettez le document présentant le contenu des vérifications.**

#### **Classification des sources**

Le I de l'article R.1333-14 du code de la santé publique mentionne que *"les sources de rayonnements ionisants et les lots de sources radioactives font l'objet d'une classification en catégorie A, B, C ou D définie dans les annexes 13-7 et 13-8. Le responsable d'une activité nucléaire porte à la connaissance de l'autorité compétente au titre de la protection contre les actes de malveillance la classification des sources ou lots de sources qu'il détient ou utilise"*.

La définition d'un lot de sources radioactives figure à l'annexe 13-7 du même code.

La classification des sources et de l'éventuel lot de sources n'a pas fait l'objet d'une formalisation de la part du responsable de l'activité nucléaire.

Une attention particulière doit être apportée à la définition du lot de sources. Il convient de détailler et de justifier les hypothèses et les considérations prises en compte pour déterminer l'existence ou non d'un lot et sa classification.

#### **Demande A5**

**Je vous demande de procéder à la catégorisation des sources et de l'éventuel lot de sources et de me transmettre les conclusions et les éléments justificatifs associés. L'inventaire des sources détenues tenu à jour par le responsable de l'activité mentionnera cette catégorisation.**

*La réponse à cette demande est à transmettre sous pli séparé spécialement identifié.*

#### **Autorisations d'accès**

Le I de l'article R.1333-148 du code de la santé publique mentionne que *"l'accès à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C et leur convoyage, ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance sont autorisés par le responsable de l'activité nucléaire. L'autorisation délivrée à une personne à cet effet est nominative et écrite. [...]"*

Les inspecteurs ont constaté l'absence de démarche permettant de recenser les besoins d'accès aux sources et/ou d'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance.

A fortiori, aucune autorisation nominative et écrite n'a été établie pour les personnes nécessitant l'accès aux sources de rayonnements ionisants et/ou aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour protéger les sources contre les actes de malveillance.

Il convient donc d'identifier, le cas échéant, les personnes nécessitant ces accès.

S'agissant de l'accès aux sources, celui-ci s'entend comme le fait, pour une personne, de franchir la barrière ou l'une des barrières physiques de protection d'une source de rayonnements ionisants ou d'un lot de sources radioactives, pour quel que motif que ce soit.

Les autorisations nécessitent d'être précises quant à la nature des accès autorisés : accès au garage, accès aux sources, accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour protéger les sources contre les actes de malveillance, avec indication sur la nature des documents dont l'accès est autorisé. Il est par conséquent également nécessaire de procéder à l'inventaire des documents comportant lesdites informations, en considérant à la fois les documents existants sur support papier et les documents numériques.

Les inspecteurs attirent l'attention sur le fait que ces autorisations nominatives ne concernent pas uniquement le personnel de l'entreprise, mais aussi toutes les personnes externes à l'entreprise amenées à accéder aux sources et/ou aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour protéger les sources contre les actes de malveillance.

#### **Demande A6**

**Je vous demande d'identifier les personnes nécessitant l'accès aux sources et/ou aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance et d'établir les autorisations idoines. Vous me transmettez uniquement la confirmation de la mise en œuvre de cette demande. Aucun autre document n'est à remettre.**

#### **Moyens mis en œuvre pour la protection de la population et de l'environnement**

Conformément à l'article R.1333-15 du code de la santé publique, *"le responsable d'une activité nucléaire met en œuvre tous les moyens relevant de sa compétence et raisonnablement possibles, compte tenu de l'état actuel des connaissances techniques et des facteurs économiques et sociétaux, pour atteindre et maintenir un niveau optimal de protection des intérêts mentionnés à l'article L.1333-7 et, en particulier, ceux relatifs à la protection de la population contre les rayonnements ionisants liés à l'exercice de son activité ou à un acte de malveillance [...]. Dans le cas de fabrication, de détention ou d'utilisation d'une source scellée de haute activité, le responsable de cette activité nucléaire élabore le plan d'urgence interne mentionné au II de l'article L.1333-13. Ce plan tient compte des risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées et précise les procédures à suivre et personnes à contacter en cas d'urgence"*.

Les inspecteurs ont consulté le plan d'intervention interne de l'établissement. Ils estiment nécessaire de le compléter afin de développer le ou les scénario(s) relatif(s) à un événement radiologique (en tout état de cause il convient que le scénario *incendie à proximité des sources* soit analysé). Le plan développera le ou les scénario(s) et précisera, de façon opérationnelle, les procédures à suivre.

#### **Demande A7**

**Je vous demande d'amender le plan d'intervention interne de l'établissement en tenant compte des observations émises. Vous me transmettez le(s) fiche(s) scénario(s) relative(s) à un événement radiologique.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Néant.

## **C. OBSERVATIONS**

### **C.1 Evaluation individuelle des expositions**

Il serait judicieux de préciser les profils des travailleurs concernés par les évaluations réalisées, en complément de l'information sur le service concerné.

### **C.2 Mise à jour des affichages**

Au moins un affichage mentionne le nom d'une précédente Personne Compétente en Radioprotection (consigne sur l'une des portes d'accès au garage). Il serait pertinent de mettre à jour l'affichage et de vérifier l'ensemble des affichages.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle REP,

*Signé par*

Jean-Marc DEDOURGE